

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

YVES-GUYOT

Prévisions relatives aux paiements en nature des réparations et des dettes interalliées (suite et fin)

Journal de la société statistique de Paris, tome 67 (1926), p. 124-128

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1926__67__124_0

© Société de statistique de Paris, 1926, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III

PRÉVISIONS RELATIVES AUX PAIEMENTS EN NATURE DES RÉPARATIONS ET DES DETTES INTERALLIÉES

(Suite et fin) (1)

VII — L'EXÉCUTION DU PLAN DAWES

Quels résultats le plan Dawes comporte-t-il pour la France?

Le première annuité de son exécution partait du 1^{er} septembre 1924 et finissait le 31 août 1925. En voici les résultats d'après le secrétaire du Comité, M. Parker Gilbert :

Le montant de cette première annuité était de 1 milliard de marks or, applicable à l'ensemble des charges du Traité (réparations, frais d'occupation, Commission interalliée, etc...). L'Allemagne a rempli entièrement ses obligations.

En effet, les recettes totales encaissées pendant la première année s'élevèrent à 1 milliard 457.572.000 marks or provenant :

Pour 800 millions de marks or d'espèces prélevées sur le produit de l'emprunt extérieur allemand de 800 millions.

Pour 200 millions de marks or d'espèces reçues de la Compagnie des Chemins de fer du Reich, représentant les intérêts des obligations de réparations pour la première année d'application du plan;

Pour 457.572.000 marks or de différences de change et intérêts perçus.

(1) Voir numéro de mars 1926, page 102.

Les paiements effectués au compte de la première annuité Dawes se sont élevés à 893.444.301 marks or 56. Ils se répartissent ainsi :

	Marks or
Livraisons en nature	420.218.542,36
Restauration de la Bibliothèque de Louvain	1.097.412,55
Réparation Recovery Act.	180.262.365,80
Frais d'occupation	187.447.186,34
Service de l'Emprunt extérieur allemand 1924	77.529.576,60
Frais d'administration et de contrôle	26.500.627,45
Commission européenne du Danube	216.106,33
Escompte sur le paiement effectué par la Deutsche Reichsbahngesellschaft avant l'échéance	203.802,16
TOTAL DES DÉPENSES.	893.444.301,56

Elle a payé aux quatre principales nations créancières les sommes suivantes :

	Grande-Bretagne	France	Italie	Belgique	Total pour les quatre pays
	—	—	—	—	—
		(Millions de marks or)			
Sur le compte des réparations . . .	155,2	25,4	»	»	180,3
Frais d'occupation, réquisition. . .	30,2	144,2	»	20,7	195,1
Livraison de matières colorantes et recettes équivalentes	4,5	227,3	60,4	72,8	365
TOTAL.	189,9	396,6	60,4	93,5	740,4

Le total des diverses sommes délivrées aux autres alliés monte à 48,6 millions. La France a reçu 50 %, la Grande-Bretagne 24, la Belgique 12, l'Italie 7 1/2 et les autres alliés 6 1/2. Conformément à l'accord de janvier dernier, les États-Unis ont reçu 2 1/2 % qui ont été obtenus par une contribution proportionnelle des autres participants prise sur leur propre part.

VIII — VERTIGES ET GASPILLAGES

Les 396,6 millions payés à la France lui ont rapporté une moyenne de 33 millions de marks d'or par mois.

La part de la France dans les annuités Dawes sera, pour une année normale et déduction faite des dépenses d'occupation, d'environ 1.150 millions de marks d'or; et immédiatement, les hantés par le croque-mitaine du règlement s'écrient : « Au cours actuel, cela fera près de 6 milliards de francs ! »

Ils considèrent donc que cet apport de ressources ne doit pas contribuer à relever la valeur du franc, et, par une effroyable aberration, un certain nombre redoutent que le développement de la prospérité de la France ne produise cet effet; car ils ont la passion des hauts prix, si factices qu'ils soient, et ils ont l'horreur du bon marché.

Alors ils sont saisis de la passion du gaspillage. M. Le Trocquer veut jeter quelques milliards à l'eau dans les travaux de l'aménagement du Rhône et autres voies d'eau présentant comme idéal, par ce temps d'électrification des chemins de fer, d'automobilisme et d'aviation, des transports lents et intermittents par canaux avec écluses de la mer du Nord à la Méditerranée (1).

Sous quelle forme les réparations versées par l'Allemagne pourraient-elles contribuer à des travaux de terrassement et de construction d'écluses? Les travaux publics ne constituent pas des recettes immédiates, même si un jour ils doivent être utiles : ils constituent des engagements de dépenses, et ceux même qui sont partisans de cette étrange solution reconnaissent qu'« un appoint important devrait être ajouté aux prestations allemandes » (2).

(1) Voir YVES-GUYOT, *La Crise des transports*.

(2) *L'Europe nouvelle*, 1^{er} août 1925.

Elles auraient donc pour résultat, au lieu de nous donner des ressources, de nous engager dans de nouvelles dépenses !

Et on ajoute :

Ces opérations exigent donc, de toute nécessité, une mobilisation de capitaux qui, dans les circonstances actuelles, ne peut être faite que sur les marchés étrangers.

Ainsi, le règlement des réparations allemandes aurait pour conséquence la charge de nouvelles dettes à l'étranger quand nous ne devons avoir qu'une préoccupation : rembourser celles qui nous écrasent à l'extérieur et à l'intérieur.

L'idée de l'absorption des réparations allemandes par des travaux publics appartient à l'économie de Panurge, telle que l'a exposée Rabelais.

Et le besoin urgent qui nous presse, c'est celui des disponibilités qui nous permettent de payer nos dettes à l'extérieur, d'assurer le service des intérêts et le remboursement de nos dettes à l'intérieur, à commencer par les avances de la Banque de France à l'État, qui, en 1925, ont augmenté de 17 milliards 500 millions !

IX — LE DÉCRET DU 15 SEPTEMBRE 1925

M. Herriot a déposé un projet « créant un office des prestations en nature ». Adopté par la Chambre des Députés, il a été profondément modifié par la Commission des finances du Sénat.

En attendant qu'il fût voté, M. Georges Bonnet, sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil, a été chargé, en collaboration avec M. Seydoux, directeur aux Affaires étrangères, et avec M. Labeyrie, directeur au ministère des Finances, de préparer des décrets.

Un premier décret organisant le service des prestations en nature a paru dans le *Journal officiel* du 15 septembre.

Le rapport qui le précède déclare :

L'introduction des marchandises allemandes soulève des questions singulièrement graves par leurs répercussions possibles sur la situation et la marche générale de notre industrie et de notre commerce.

Autant l'importation de matières premières qui seront livrées à nos usines ne semble pas susceptible d'engendrer des conséquences dangereuses pour notre activité, autant une concurrence qui naîtrait de produits importés à bas prix, grâce à un régime douanier favorable ou à des abattements dont le Trésor supporterait les frais, porterait atteinte à une situation économique que nous avons le devoir de sauvegarder. Il convient donc que le choix des marchandises et produits qui seront importés à ce titre et la discussion des clauses des contrats relatives à leur livraison soient l'objet d'études particulièrement minutieuses et attentives.

Donc l'invasion des produits allemands en vertu des réparations est un danger que le Gouvernement doit conjurer.

Le rapport rattache le service au ministère des Finances, et ce rattachement est justifié de la manière suivante :

Nous voyons, dans ces annuités que nous verse l'Allemagne, la dotation d'amortissement destinée à faire face aux besoins financiers de la reconstitution, aux charges nouvelles que nous imposera le règlement de nos dettes interalliées et, éventuellement, à l'allègement du lourd fardeau de notre dette intérieure.

Voici les principales dispositions du décret :

ART. 1. — Il est créé au ministère des Finances un service des prestations en nature à recevoir de l'Allemagne, en exécution des traités et accords internationaux. Ce service sera chargé de l'étude, de la préparation et de l'exécution des décisions qui seront prises dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret au sujet de l'établissement des programmes des prestations en nature, de la livraison, de l'acquisition et du règlement desdites prestations.

ART. 2. — Le service des prestations en nature comprendra deux sections :

La première section, dite section économique, préparera le programme général d'utilisation des prestations, provoquera et centralisera tant les offres des fournisseurs allemands que les demandes des industriels, commerçants et consommateurs français, recevra et examinera les projets de contrats; elle soumettra tous ces projets et études au Comité de direction, constitué conformément à l'article 4 du présent décret et en constituera le secrétariat.

La deuxième section, dite section financière, exécutera les décisions du Comité de direction, suivra et surveillera l'exécution des contrats, émettra les traites nécessaires à leur règlement, assurera la tenue de la comptabilité et sera généralement chargée de toutes les questions financières, notamment des rapports avec l'agent comptable des versements à recevoir de l'Allemagne et avec l'agent général des paiements.

ART. 4. — Toutes les questions relatives aux prestations en nature seront soumises à l'examen d'un comité de direction siégeant au ministère des Affaires étrangères et composé d'un représentant du Président du Conseil, du chef du Service des prestations en nature, représentant le ministre des Finances, et d'un représentant de chacun des ministères des Affaires étrangères, des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture, des Colonies et du Sous-Secrétariat d'État des Régions libérées. Le président du Comité sera désigné par le ministre des Affaires étrangères.

Le Comité a pouvoir de décision sur toutes les questions qui lui sont soumises, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances. En cas de désaccord, le ministre des Finances pourra demander une nouvelle délibération, à la suite de laquelle il statuera définitivement.

Sur demande expresse d'un ministre, tout examen ou toute décision du Comité de direction sera ajourné pour permettre de provoquer sur la question visée une décision du Conseil des ministres.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 5. — Un comité consultatif, composé de membres du Parlement et de représentants du commerce, de l'industrie, du travail et des administrations intéressées, sera appelé à donner son avis sur les répercussions éventuelles que les fournitures et travaux effectués au titre des prestations pourraient exercer sur l'économie nationale.

Ce comité est chargé d'accepter ou de refuser tels ou tels produits, de les distribuer à tels ou tels groupes de consommateurs et de les accorder à tels et tels autres groupes.

C'est le but qui est nettement indiqué dans la constitution de ce service de prestations.

D'après le rapport, le Comité ne doit laisser entrer que des matières premières; mais en dehors de la houille, de la potasse et du bois, l'Allemagne, loin de pouvoir en exporter, est obligée d'en importer.

Le Comité organisé par le décret a le redoutable pouvoir de distribuer les réparations en nature à son gré. L'expérience de l'intervention du Gouvernement dans les questions de ravitaillement, l'organisation des consortiums, les mesures antérieures prises contre les réparations en nature ne sont pas de nature à nous rassurer sur le fonctionnement de l'institution.

X — CONCLUSIONS

Nous opposons au rapport et au dispositif du décret les conclusions suivantes :

La liberté de la répartition, d'après les offres et les demandes de l'industrie

et du commerce serait supérieure à toutes les combinaisons légales et administratives.

Autant que possible, les réparations de l'Allemagne devront être employées à des paiements immédiats, en vue d'alléger les difficultés de la Trésorerie,

Aucun des versements de l'Allemagne ne devra être employé de manière à constituer des engagements de dépenses immédiates ou futures.

La prospérité économique d'un pays se détermine non pas par l'élévation des prix, mais par l'abondance des choses et la facilité des services.

La guerre qui a déterminé les réparations et les prêts qui doivent être remboursés sont des faits passés : les liquidations ajouteront un apport au pouvoir d'achat des nations créancières.

L'exemple de la prospérité de la Grande-Bretagne, laissant entrer librement les marchandises pour payer les dettes des pays auxquels elle avait consenti des prêts, comporte comme définitivement acquise la constatation suivante :

Quand des marchandises étrangères entrent dans un pays en raison de dettes qui les exonèrent de tout paiement, actuel ou futur, elles ne diminuent pas la demande des marchandises nationales, elles augmentent son pouvoir d'achat.

Elles produisent un abaissement des prix : mais cet abaissement des prix détermine l'extension des débouchés puisqu'il constitue l'augmentation du pouvoir d'achat de chacun à qui il donne la possibilité d'acheter plus avec moins.

La portion du pouvoir d'achat rendue disponible, employée à l'achat d'objets différents, augmente le débouché général et par conséquent la valeur globale des produits.

Le critérium de la capacité économique d'un pays est le pouvoir d'achat de la totalité de ses habitants; et le grand facteur de son augmentation est la baisse du prix de ses produits.

Le règlement en nature des réparations et des dettes, loin d'être redoutable pour les pays qui les recevront, leur serait d'autant plus utile qu'en dehors de toute mesure de restriction, les particuliers en auraient la libre disposition.

YVES-GUYOT.
